

Ministère de l'Éducation

Formule et cadre de financement des services de garde d'enfants de 2013

Questions et réponses Mars 2013

Vue d'ensemble

1. Quel est l'objet de la nouvelle formule de financement pour les services de garde d'enfants?

La nouvelle formule de financement répond mieux aux besoins des enfants, des familles et des exploitants de services de garde, car elle s'adapte à l'évolution de la population et aux changements démographiques à l'échelle de la province.

Elle affecte les fonds pour l'année civile 2013 aux gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et aux conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) dans le cadre de trois grands volets :

- prestation des services de base;
- objet spécial;
- immobilisations.

La formule est fondée sur des mesures publiques de tiers qui reflètent mieux la demande de services de garde et la structure de coûts des programmes à l'échelle de la communauté que ne le font les allocations versées jusqu'à maintenant. Les données proviennent principalement de sources de Statistique Canada, et dans le cadre de la nouvelle formule de financement pour les services de garde d'enfants, déterminent 93 % des fonds provinciaux pour les services de garde d'enfants alloués aux GSMR et aux CADSS¹.

En raison de l'utilisation généralisée de données accessibles au public, les GSMR et les CADSS auront la capacité de prévoir plus facilement le financement futur. Il s'agit là d'un autre avantage très important de la nouvelle formule de financement pour les GSMR et les CADSS, à l'appui de leur travail de prestation et de planification de services dans leurs communautés sur plusieurs années.

2. Quelles sont les principales données utilisées dans la nouvelle formule de financement?

Les principales données sur les services comprennent ce qui suit :

- la *Population infantine* (de 0 à 12 ans), selon Statistique Canada et le ministère des Finances, qui évalue la demande réelle pour des services de garde d'enfants agréés dans la province;

¹Les fonds provinciaux restants (7 %) sont déterminés par les données du programme Ontario au travail (4 %) et les habitudes de dépenses des GSMR et des CADSS (3 %).

- les changements *démographiques* qui servent à mesurer la demande en *places subventionnées*, comme les données sur le seuil de faible revenu (SFR), le niveau de scolarité et le programme Ontario au travail;
- les changements *démographiques* qui servent à mesurer la demande relativement aux *autres facteurs de coût de la garde d'enfants*, comme les indicateurs du coût de la vie, les données sur la population autochtone, les populations francophones et les populations ne parlant ni français ni anglais ainsi que les données sur les communautés rurales et éloignées.

En raison de l'utilisation généralisée de données accessibles au public, les GSMR et les CADSS auront la capacité de prévoir plus facilement le financement futur. Il s'agit là d'un autre avantage très important de la nouvelle formule de financement pour les GSMR et les CADSS, à l'appui de leur travail de prestation et de planification de services dans leurs communautés sur plusieurs années.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet des éléments de données et des calculs utilisés dans la nouvelle formule de financement, veuillez consulter les pages 5 à 11 du *Document technique sur la formule de financement des services de garde 2013*, auquel vous pouvez accéder sur le site Web du ministère de l'Éducation en suivant le lien suivant : http://faab.edu.gov.on.ca/CCMemos_2012FR.htm

3. La formule de financement est fondée sur des données réelles. Qu'est-ce que cela signifie? À quelle fréquence la formule sera-t-elle mise à jour?

Cela signifie que les données les plus récentes seront utilisées pour calculer le financement chaque année. Par exemple, les projections démographiques fournies par le ministère des Finances seront mises à jour chaque année.

Dans certains cas, en raison du décalage et des répercussions de la redistribution, les données mises à jour seront progressivement intégrées dans la formule de financement. Par exemple, les mises à jour des données de recensement publiées tous les cinq ans seront probablement intégrées au fil du cycle de recensement suivant.

Les allocations de fonds pour les services de garde d'enfants des GSMR et des CADSS sont calculées de façon annuelle et elles sont fixées pour l'année civile.

4. Comment le ministère aidera-t-il les GSMR et les CADSS qui verront leur financement continu diminuer en raison de la nouvelle formule de financement?

Grâce au fonds de rajustement unique, aucun GSMR ni CADSS ne verra son financement diminuer en 2013. En fait, tous les GSMR et les CADSS recevront une augmentation, et ce, pour deux raisons : premièrement, le ministère a plafonné les diminutions du financement continu à 10 %; par ailleurs, une seconde mesure a permis de verser 50 millions de dollars dans un fonds de rajustement.

Pour minimiser les répercussions de la redistribution sur les GSMR et les CADSS, le ministère a plafonné les diminutions du financement continu à 10 %, ce qui laisse suffisamment de temps pour adapter la prestation de services à la nouvelle formule et au nouveau cadre de financement. Cela signifie que, pour 2013, aucun GSMR ni CADSS ne verra son allocation de financement continu diminuer de plus de 10 % (compte non tenu du fonds de rajustement) par rapport à 2012. Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet des mécanismes de plafonnement de la nouvelle formule de financement, veuillez consulter la page 17 du *Document technique sur la formule de financement des services de garde 2013*, auquel vous pouvez accéder sur le site Web du ministère en suivant le lien : http://faab.edu.gov.on.ca/CCMemos_2012FR.htm.

De plus, le ministère fournit un financement unique de 50 millions de dollars cette année afin d'atténuer les éventuels effets de la nouvelle formule de financement sur les divers GSMR/CADSS, en réduisant pour certains d'entre eux les diminutions d'une année à l'autre qui pourraient découler de la redistribution des fonds, à mesure que la nouvelle formule de financement est mise en place.

Ces fonds, associés aux autres stratégies, permettent d'introduire une nouvelle formule de financement de façon mesurée, ce qui donnera aux communautés le temps de planifier les changements. De plus, grâce à ces stratégies, aucun GSMR ni CADSS ne verra ses allocations de financement réduites pour les quatre prochaines années.

En outre, toutes les nouvelles sommes investies dans la formule par la province sont des contributions provinciales à 100 %. Cette approche est conforme à celle adoptée par le gouvernement en 2003 visant à fournir un nouveau financement des services de garde d'enfants sans avoir recours à un partage des coûts municipaux. La valeur monétaire du partage des coûts minimaux exigé des GSMR et des CADSS demeure la même qu'en 2012, si elle n'est pas réduite.

5. Quelle approche de partage des frais le ministère a-t-il adoptée dans la nouvelle formule et le nouveau cadre de financement?

Le ministère s'est appuyé sur les principes directeurs suivants pour établir son approche de partage des frais :

- établir que la nouvelle formule ne vise aucun transfert de responsabilités;
- ne pas transférer des risques financiers connus au secteur municipal;
- maintenir le niveau actuel d'investissement pour la garde d'enfants dans le secteur.

En vertu de l'exigence liée au partage des frais, aucun GSMR ni CADSS ne paie plus que les années précédentes, même si son financement augmente. Les exigences liées au partage des frais diminuent proportionnellement dans les domaines où le financement continu diminue.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet des exigences liées au partage des frais, veuillez consulter la page 23 du *Document technique sur la formule de*

financement des services de garde (2013), auquel vous pouvez accéder sur le site Web du ministère en suivant le lien : http://faab.edu.gov.on.ca/CCMemos_2012FR.htm.

6. Que deviennent les montants supplémentaires investis par les municipalités qui assument actuellement davantage que leur part minimum dans le cadre du partage des frais?

Le ministère reconnaît que certaines municipalités ont versé davantage de fonds que la part minimum requise.

Les municipalités dont la contribution dépasse le seuil de leur part des coûts seront récompensées par des fonds provinciaux supplémentaires sous la forme d'une nouvelle allocation d'utilisation fondée sur les dépenses de l'année antérieure. Ceux qui ont sous-utilisé leur allocation par le passé verront la moitié de la partie inutilisée réinvestie au profit de ceux qui ont fait des versements excédentaires, également au moyen de cette allocation.

Pour obtenir des renseignements détaillés au sujet des exigences liées au partage des frais, veuillez consulter la page 12 du *Document technique sur la formule de financement des services de garde* (2013) auquel vous pouvez accéder sur le site Web du ministère en suivant le lien : http://faab.edu.gov.on.ca/CCMemos_2012FR.htm.

7. Les fonds seront-ils utilisés pour créer de nouvelles places en garderie ou pour réduire les listes d'attente?

La nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants tient compte de la démographie, de la géographie et des besoins locaux pour stabiliser et soutenir le réseau existant. La formule de financement accorde aux municipalités une plus grande latitude pour adapter leur financement aux besoins locaux. Dans certains cas, les fonds peuvent servir à diminuer les listes d'attente, mais ils peuvent aussi servir à créer de nouvelles places.

Les municipalités sont plus libres de répartir les fonds selon la demande locale. Elles peuvent utiliser les fonds différemment pour désencombrer les listes d'attente, et celles dont le réseau comprend déjà des places libres peuvent simplement offrir plus de places subventionnées. Toutefois, s'il n'y a aucune place libre en garderie et que les augmentations du financement le permettent, la municipalité peut augmenter la capacité, ce qui peut être bénéfique tant pour les personnes qui ont les moyens de payer le plein tarif que pour celles qui ont besoin de places subventionnées.

La transformation prend du temps, et, au cours des trois prochaines années, l'accent sera mis sur la stabilisation et la transformation du réseau actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleure qualité.

8. La nouvelle formule de financement comprend-elle des mesures visant le salaire du personnel des services de garde?

La nouvelle formule et le nouveau cadre de financement passent de lignes de financement mettant l'accent sur la rémunération seulement à une structure plus moderne dans laquelle les municipalités peuvent soutenir le fonctionnement général des exploitants pour couvrir un plus grand éventail des frais de fonctionnement, y compris les salaires, les services publics et les coûts d'occupation.

Grâce à cette latitude, les municipalités disposent d'un outil important leur permettant de se concentrer sur la stabilisation des revenus des exploitants ainsi que l'offre de places et de tarifs convenant aux familles payant le plein tarif et à celles bénéficiant de places subventionnées. Elles peuvent aussi bénéficier d'une aide temporaire pendant que les programmes de garde d'enfants adaptent leurs services aux enfants plus jeunes.

Pour de plus amples renseignements au sujet de l'aide accordée pour les salaires, veuillez consulter la page 10 de la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario de 2013, à laquelle vous pouvez accéder sur le site du ministère en suivant le lien :
http://faab.edu.gov.on.ca/CCMemos_2012FR.htm.

9. À la page 7 de la ligne directrice, on lit que « l'application de certaines exigences des lignes directrices pourra attendre 2014 ». À quelles exigences le ministère fait-il référence?

Le ministère comprend que la mise en œuvre de certaines des nouvelles politiques prendra du temps aux GSMR et aux CADSS. Parmi les sections de la Ligne directrice qui n'ont pas été considérablement modifiées figurent celles sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère, les places subventionnées, l'équité salariale, les ressources pour besoins particuliers, l'administration, les petites installations de distribution d'eau, les territoires non érigés en municipalité, les réparations et l'entretien, la transformation et les réaménagements des immobilisations pour la garde d'enfants. Celles-ci devraient être mises en application en 2013.

Toutefois, le ministère comprend que la mise en œuvre des dispositions des nouvelles sections et des sections ayant subi plusieurs modifications, notamment celles portant sur le fonctionnement général, le renforcement de l'expertise, le matériel et équipement de jeu et la planification des services, peut prendre plus de temps à réaliser. Puisque 2013 est une année de transition, les conseillères en services de garde d'enfants aideront, pendant toute la période de transition, les GSMR et les CADSS qui ont besoin de plus de temps pour la mise en œuvre de ces nouvelles exigences.

10. À plusieurs reprises, la ligne directrice mentionne les politiques municipales ainsi que la planification et la transparence communautaires. Les politiques et les processus de planification seront-ils soumis à l'examen et à l'approbation du ministère et, dans l'affirmative, de quelle façon?

Le ministère souhaite examiner les nouvelles politiques que les GSMR et les CADSS élaborent pour favoriser la mise en œuvre du nouveau cadre de financement. Cependant, à titre de gestionnaires du réseau des services de garde, les GSMR et les CADSS sont responsables de l'élaboration et de l'application des politiques locales en matière de garde d'enfants; l'approbation du ministère n'est pas requise. Afin de favoriser la transparence et la responsabilisation, les GSMR et les CADSS sont encouragés à rendre leurs politiques locales en matière de garde d'enfants facilement accessibles à la communauté (p. ex. en les publiant en ligne).

Tel que mentionné page 60, le ministère cherchera à obtenir les commentaires des GSMR et des CADSS par l'intermédiaire du groupe de référence provincial/municipal sur les services de garde d'enfants, du groupe de travail sur la formule de financement des services de garde d'enfants et grâce à des discussions à l'échelle régionale pour éclairer le processus de planification des services de 2013 et fournir de l'information sur la façon dont les changements apportés par les nouvelles allocations sont appliqués à l'échelle locale.

Exigences en matière de pratiques administratives du ministère

11. La formule de financement établit le financement, puis les GSMR et les CADSS disposent de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins de la communauté à l'aide des allocations figurant à l'annexe C de leur entente de services. Y a-t-il des exigences particulières relativement à l'adéquation entre la formule de financement et les rapports de dépenses?

Le nouveau cadre de financement passe d'un modèle dans lequel les allocations de financement étaient limitées à certaines dépenses, à un nouveau cadre d'allocations de financement flexibles qui peuvent être utilisées pour un éventail de catégories de frais. Les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. Il existe certaines exceptions :

- Les fonds ne peuvent pas être réaffectés à des types de services autres que le renforcement de l'expertise; cependant, des fonds excédentaires d'autres allocations peuvent être réaffectés au renforcement de l'expertise.
- Pour les GSMR et les CADSS qui recevront une allocation pour les petites installations de distribution d'eau en 2013, les fonds ne peuvent pas être réaffectés. Des fonds d'autres allocations peuvent être réaffectés à ces installations, que les GSMR ou les CADSS aient reçu ou non une allocation en 2013.
- Les fonds des réaménagements des immobilisations pour la garde d'enfants ne peuvent pas être réaffectés à d'autres types de services, mais l'inverse est possible.
- Des fonds d'autres allocations peuvent être réaffectés à la transformation, et les fonds de la transformation peuvent être réaffectés pour compenser les frais liés aux réaménagements des immobilisations pour la garde d'enfants SEULEMENT.
- Le financement pour les territoires non érigés en municipalité est basé sur les demandes et est accordé en fonction des chiffres réels.

Voir les pages 10 et 22 de la ligne directrice

12. Si les GSMR et les CADSS atteignent l'un des objectifs des services contractuels, cela signifie-t-il qu'ils ne seront pas pénalisés? Doivent-ils plutôt atteindre les trois objectifs?

Si un GSMR ou un CADSS atteint l'un des objectifs des services contractuels par 10 %, aucune pénalité ne sera imposée. Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas l'ensemble des trois objectifs de services contractuels et qu'il faillit à ces objectifs par 10 % ou plus, le droit à la subvention et les versements seront réduits de 1 % pour chaque 10 % des objectifs non atteints afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre.

13. Les GSMR et les CADSS peuvent-ils réaffecter des fonds excédentaires lorsque tous les objectifs ont été atteints, ou peuvent-ils le faire lorsqu'un seul a été atteint?

Le nouveau cadre de financement passe d'un modèle dans lequel les allocations de financement étaient limitées à certaines dépenses, à un nouveau cadre d'allocations de financement flexibles qui peuvent être utilisées pour un éventail de catégories de frais (sous réserve de quelques exceptions). Les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. On s'attend à ce que les GSMR et les CADSS répartissent les fonds parmi les catégories de frais de manière à favoriser l'atteinte des objectifs des services et réaffectent des fonds au cours de l'année selon les besoins. Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas l'ensemble des trois objectifs de services contractuels et qu'il faillit à ces objectifs par 10 % ou plus, le droit à la subvention et les versements seront réduits de 1 % pour chaque 10 % des objectifs non atteints afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre.

14. De quelle manière la composante de rajustement selon l'utilisation est-elle liée aux exigences en matière de production de rapports? De quelle manière la totalité des contributions municipales apparaîtront-elles dans les rapports du SIFE et dans la formule de financement servant à déterminer si un GSMR ou un CADSS sera admissible l'année suivante à la composante de rajustement selon l'utilisation?

La composante de rajustement selon l'utilisation est déterminée en prenant le montant des contributions d'un GSMR ou d'un CADSS, tiré de ses états financiers de l'année précédente, qui dépasse sa part obligatoire dans le cadre du partage des frais, et en le divisant ensuite par le total à l'échelle provinciale pour l'année précédente. Par conséquent, le montant qu'un GSMR ou un CADSS peut recevoir au cours des années suivantes variera non seulement en fonction de ses propres cotisations au-delà du minimum requis, mais également en fonction des fluctuations du montant dépensé à l'échelle provinciale.

Bien que le montant exact que recevra un GSMR ou un CADSS soit appelé à varier, il importe de préciser que pour être admissible à la composante de rajustement selon l'utilisation, le montant de la contribution du GSMR ou du CADSS devra dépasser sa

part obligatoire dans le cadre du partage des frais, en plus de surpasser toute augmentation éventuelle du financement reçu.

Tous les GSMR et les CADSS devront déclarer les contributions qu'ils reçoivent de leur municipalité dans le SIFE. Le ministère prépare actuellement une version préliminaire du rapport sur les prévisions du SIFE qu'il doit déposer le 30 avril 2013. Le jeu de documents du SIFE sera diffusé à la fin du mois de février 2013. De la formation sera offerte à l'échelle régionale au début du mois de mars 2013. D'autres renseignements seront communiqués.

15. La page 18 de la ligne directrice fait référence à un rapport de vérification spéciale. S'il s'agit d'une vérification normale par une tierce partie, pourquoi les GSMR ou les CADSS auront-ils besoin ultérieurement de gabarits Word et Excel spéciaux?

Le rapport de vérification spéciale se distingue du rapport de vérification de fin d'exercice du GSMR ou du CADSS. Son objectif est de procurer une certitude quant à la fiabilité des données sur les revenus et les dépenses liés aux services de garde d'enfants, ces données ne pouvant pas toujours être isolées de celles d'autres opérations contenues dans les états financiers annuels vérifiés des municipalités. Le ministère fournira un soutien à cet effet en définissant les grandes lignes d'un modèle de rapport ainsi que du tableau qui seront exigés. De plus amples renseignements seront communiqués.

Prestation des services de base

16. Afin de gérer la forte demande pour des places subventionnées, des GSMR ou des CADSS pourraient avoir une politique selon laquelle les parents qui font des études supérieures sont inadmissibles à une place subventionnée. Un tel genre de politique est-il autorisé?

Non. Bien que les GSMR et les CADSS aient une certaine latitude dans l'établissement des priorités concernant la gestion de la liste d'attente et les places subventionnées locales, les parents sollicitant une place subventionnée qui répondent aux critères d'admissibilité (selon la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou l'évaluation de l'état des revenus) ne peuvent pas se voir refuser l'admissibilité, même s'ils font des études supérieures).

17. Certains GSMR et CADSS ont besoin de plus de renseignements sur l'utilisation des fonds généraux de fonctionnement pour le paiement des salaires, des avantages sociaux, des coûts de location et des services publics. Comment est-il possible d'utiliser ces fonds pour assurer la viabilité des exploitants sans but lucratif?

À titre de gestionnaires du réseau des services de garde, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation du financement de fonctionnement qui soit

équitable pour les exploitants de services de garde communautaires, en fonction des priorités et des principes énoncés dans la ligne directrice. Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire pour élaborer leur politique. Ils peuvent également consulter les membres de leur collectivité ou d'autres GSMR ou CADSS sur la meilleure façon d'investir les fonds généraux de fonctionnement pour soutenir la viabilité des exploitants de services de garde, par exemple, en compensant une portion des coûts liés aux frais de fonctionnement.

18. Le ministère de l'Éducation élabore-t-il actuellement un outil d'assurance de la qualité? Si tel est le cas, à quel moment des renseignements seront-ils accessibles? Les GSMR et les CADSS pourraient choisir de ne pas financer leurs propres outils d'assurance de la qualité s'il existe une initiative provinciale en la matière.

Les GSMR et les CADSS sont encouragés à favoriser les possibilités locales de perfectionnement professionnel pour les personnes travaillant dans des établissements agréés de services de garde d'enfants. Il n'est pas prévu que les GSMR et les CADSS utilisent une part de leur financement pour élaborer des outils d'assurance de la qualité. Comme il est mentionné dans le document de travail intitulé *Modernisation des services de garde en Ontario – Échanger nos réflexions, Renforcer nos partenariats, Travailler ensemble*, le gouvernement élabore actuellement une approche en vue d'orienter le programme offert par les exploitants de services de garde agréés, et il fournira des renseignements à propos de cette initiative au cours de la prochaine année.

19. Les GSMR et les CADSS doivent-ils continuer à effectuer des paiements au titre de l'équité salariale aux centres de services de garde et aux agences de garde d'enfants afin que ceux-ci puissent continuer à respecter leur obligation en la matière envers leurs employés, qui consiste à effectuer un rajustement minimal de 1 %? De quelle manière ces dépenses doivent-elles être déclarées?

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer leurs dépenses relatives aux rajustements visant l'équité salariale, calculés selon la méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur, conformément au protocole d'accord adopté en 2003, dans la catégorie de frais appropriée. Les coûts historiques liés à l'équité en matière d'emploi (calculés selon la méthode de comparaison d'un emploi à l'autre ou de la valeur proportionnelle) n'ont pas à être inclus. Si le financement continue à se faire par l'intermédiaire d'une subvention salariale, le montant doit être déclaré comme tel. Aucune déclaration distincte des coûts historiques liés à l'équité en matière d'emploi n'est exigée.

20. De quelle manière les GSMR et les CADSS doivent-ils démontrer que les exploitants versent le salaire minimum et les avantages sociaux obligatoires à leurs employés? Quels sont les avantages sociaux obligatoires? Où trouve-t-on les modèles d'attestation?

Les GSMR et les CADSS pourraient tirer parti de pratiques administratives existantes concernant les subventions salariales afin de s'assurer que les exploitants respectent leurs obligations en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires. Le salaire minimum et les avantages sociaux obligatoires comprennent des obligations qui incombent à l'employeur en vertu de diverses lois fédérales et provinciales, notamment le *Code canadien du travail*, la *Loi sur l'assurance-emploi* du Canada, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario, ainsi que des règlements pris sous le régime de ces lois. Le gouvernement de l'Ontario ne fournira pas de modèle de formulaire d'attestation. À titre de gestionnaires du réseau des services de garde, les GSMR et les CADSS sont responsables d'élaborer leurs propres politiques, procédures et outils de responsabilisation concernant la gestion des services de garde d'enfants dans leur collectivité.

21. Comment le point de référence lié à l'administration est-il calculé?

Comme il est mentionné à la page 21 du document technique, le montant maximal de dépenses administratives admissibles pour 2013 est déterminé en calculant :

le moins élevé des montants suivants :

- A) 10 % de l'allocation totale d'un GSMR ou d'un CADSS pour 2013;
- B) le total des dépenses administratives pour 2011 (ajusté proportionnellement à l'augmentation du financement du GSMR ou du CADSS en 2013 par rapport à 2012, le cas échéant).

22. Mon GSMR ou mon CADSS peut-il avoir des dépenses administratives supérieures au montant maximal admissible à cet égard?

Le montant maximal admissible au titre des dépenses administratives a été établi pour veiller à ce que ces dépenses soient maintenues à un niveau raisonnable. Toutefois, si un GSMR ou un CADSS décide de dépasser le point de référence, les dépenses excédentaires doivent être réglées entièrement à même les contributions municipales. Si les dépenses supplémentaires dépassant le montant maximal admissible ne sont pas effectuées entièrement au moyen de contributions municipales, le ministère récupérera les fonds excédentaires, soit le montant des dépenses administratives qui dépasse le montant maximal de dépenses admissibles.

23. Comment le montant du partage des coûts relatifs à l'administration a-t-il été déterminé pour 2013? Quelle est l'incidence de ce montant sur mon point de référence lié à l'administration ou son lien avec mon point de référence?

La contribution municipale de 50 % au coût de l'administration n'a pas changé depuis 2011. L'allocation à coûts partagés (50/50) pour l'administration a été déterminée au moyen des anciens codes d'identification A380 et A425 et en utilisant le moindre des montants suivants :

- les dépenses administratives brutes rajustées, telles qu'elles figurent dans les états financiers de 2011, divisées par deux;
- l'allocation pour ces comptes.

L'allocation à coûts partagés (50/50) n'est qu'une composante des dépenses administratives maximales admissibles, qui consistent en ce qui suit :

- la contribution municipale prescrite de 50 %
- la contribution provinciale correspondante de 50 %
- le financement provincial de 100 %.

Le nouveau cadre de financement offre davantage de flexibilité aux GSMR et aux CADSS pour ce qui est des dépenses administratives. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux pages 19 et 42 de la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario* de 2013.

24. Pourquoi les dépenses administratives de 2011, et non celles de 2012, sont-elles utilisées pour calculer le point de référence lié à l'administration?

Les dépenses administratives définitives de 2011 sont incluses dans les données des états financiers saisies dans le SIFE qui ont été incluses dans les états financiers vérifiés de 2011 des municipalités.

Le calcul des dépenses administratives de 2012 n'est pas encore achevé pour de nombreux GSMR et CADSS et la déclaration de ces dernières au ministère ne doit avoir lieu que le 31 mai 2013. Par conséquent, les dépenses administratives de 2012 n'ont été ni révisées ni intégrées dans les états financiers vérifiés des municipalités.

25. La nouvelle formule de financement des services de garde comprend-elle des mesures de soutien pour les enfants ayant des besoins particuliers?

Oui. La nouvelle formule et le nouveau cadre de financement prévoient une allocation simplifiée des fonds et incluent un soutien pour les enfants ayant des besoins particuliers dans le cadre du volet d'allocation Prestation des services de base.

Afin de garantir que certains fonds servent à la prestation de services pour les enfants ayant des besoins particuliers, et ce, dans un cadre beaucoup plus flexible, le ministère a fixé un point de référence minimal pour les dépenses afférentes au soutien de ces enfants, soit 4,1 % de l'ensemble de l'allocation pour la garde d'enfants. Beaucoup de GSMR et de CADSS dépenseront davantage que le minimum prescrit.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'aide accordée pour les enfants ayant des besoins particuliers, veuillez consulter les pages 40 à 43 de la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario* de 2013, à laquelle vous pouvez accéder sur le site du ministère en suivant le lien :

http://faab.edu.gov.on.ca/CCMemos_2012FR.htm.

26. En plus de la nouvelle approche de financement pour les ressources pour besoins particuliers (RBP) établie par l'intermédiaire de la formule de financement pour les services de garde d'enfants, d'autres changements ont-ils été apportés à ce jour en ce qui concerne les RBP?

Bien que l'approche de financement pour les RBP ait été modifiée par rapport à celle des années précédentes, on ne s'attend pas à ce que les GSMR et les CADSS ajustent de façon importante leur modèle de prestation de services pour les RBP à l'échelle locale pour le moment.

Toute extension projetée des services ou du soutien aux ressources pour besoins particuliers à l'échelle locale devrait être axée sur les établissements de services de garde agréés et les programmes de loisirs approuvés, pour les enfants dont la participation a été confirmée, les enfants qui participent ou ceux qui quittent ces programmes et leur famille.

Éventuellement, en tant que partie intégrante du système de services de garde de la province, et, dans une perspective plus large, en tant que partie intégrante du continuum de services offerts à la petite enfance, les RBP seront intégrées pleinement aux principes directeurs et à la vision énoncés dans le nouveau Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance, auquel vous pouvez accéder à l'adresse suivante :

<http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/OntarioEarlyYearFR.pdf>

Nous aurons des entretiens réguliers avec nos partenaires gestionnaires du réseau pour en apprendre davantage sur leurs collectivités et leurs modèles inédits de prestation de services aux enfants ayant des besoins particuliers et à leurs familles. Toute modification éventuelle aux politiques et aux exigences provinciales en matière de ressources pour besoins particuliers sera inspirée notamment de ces conversations, et le ministère accordera suffisamment de temps à ses partenaires pour qu'ils puissent, s'il y a lieu, adapter en conséquence leurs pratiques de prestation de services. Le ministère leur fournira également les outils, les ressources et le soutien nécessaires pendant que nous évoluons ensemble vers des services à la petite enfance de plus en plus intégrés et un secteur de garde d'enfants moderne.

27. Quelles sont les exigences en matière de qualification pour les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques payés au moyen de fonds alloués aux RBP?

Le ministère recommande qu'au minimum les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et les conseillères ou conseillers pédagogiques employés par les GSMR et CADSS détiennent un diplôme d'éducateur ou éducatrice à la petite enfance, aient une expérience, formation ou éducation liées au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins. Des exigences supplémentaires pour enseignantes-ressources ou enseignants-ressources et conseillères ou conseillers pédagogiques employés directement par un exploitant de services de garde agréé sont décrites sous l'article 60 du *Règlement de l'Ontario 262*, pris sous le régime de la *Loi sur les garderies*

28. La section de la ligne directrice qui traite des frais généraux de fonctionnement renvoie au barème de rémunération par équivalent à temps

plein (ETP) versée en 2012. Comment les GSMR et les CADSS peuvent-ils obtenir cette information?

Il se peut que certains GSMR et CADSS aient obtenu cette information dans le cadre de la gestion de leurs subventions salariales. D'autres pourraient devoir communiquer avec les exploitants de services de garde de leur secteur pour l'obtenir. Les GSMR et les CADSS pourraient également envisager l'utilisation d'outils différents, comme le recours à un formulaire au moyen duquel les exploitants attesteraient ne pas utiliser les fonds du nouveau financement provincial pour augmenter les salaires au-delà du niveau de 2012.

Les GSMR et CADSS peuvent continuer de verser le montant des subventions salariales et amélioration des salaires versées par exploitant en 2012 à titre d'allocations approuvées précédemment liées aux subventions salariales et améliorations des salaires.

Objet spécial

29. Le financement du renforcement de l'expertise peut-il être utilisé pour payer les salaires des membres d'une équipe de la qualité au sein d'un GSMR ou d'un CADSS?

L'objet du financement du renforcement de l'expertise est de couvrir les frais d'élaboration de programmes de perfectionnement et d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel conformes aux règlements de la *Loi sur les garderies* et à la politique du ministère; il vise en outre à soutenir la mise en place de programmes de garde d'enfants de grande qualité. Les dépenses admissibles comprennent celles engagées pour l'élaboration et la tenue d'activités de perfectionnement professionnel, les congés pour activités professionnelles et les frais de déplacement qui facilitent la participation des employés admissibles, etc.

30. Quelle est la différence entre le financement pour l'achat de matériel et d'équipement de jeu et le financement pour les réparations et l'entretien?

La principale différence a trait au respect des exigences relatives aux permis prévues dans la *Loi sur les garderies*. Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les fournisseurs agréés de services de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en résidence privée qui ne respectent pas ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives aux permis. Par ailleurs, le financement pour le matériel et l'équipement de jeu vise à aider les exploitants de services de garde à créer des environnements enrichissants qui tiennent compte du niveau de développement des enfants et à encourager l'exploration et l'apprentissage des enfants par le jeu. Il n'est donc pas lié au respect des exigences relatives aux permis.

Il peut arriver que des dépenses soient couvertes par les deux types de financement. Si tel est le cas, le GSMR ou le CADSS peut déclarer les dépenses dans l'une ou l'autre des catégories de frais.

31. Pourquoi n'y a-t-il pas d'allocation pour le matériel et l'équipement de jeu?

Les rapports sur les allocations et sur les frais ont été séparés. Les frais de matériel et d'équipement de jeu constituent une catégorie de frais, non une allocation. Le financement reçu pour la prestation des services de base et l'allocation de fonds pour objet spécial peuvent servir à payer du matériel et de l'équipement de jeu, lorsque les fonds disponibles le permettent.

32. En quoi consiste la section « Programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire »? S'agit-il de l'ancienne Ligne directrice du MSSC?

La version de la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants de l'Ontario parue le 18 décembre 2012 faisait référence à la Ligne directrice sur les programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire, le document du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse daté du 20 décembre 2000. Les changements de la Ligne directrice incluent des renseignements sur les frais liés aux programmes de loisirs pour les enfants d'âge scolaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux pages 33 à 36 de la Ligne directrice mise à jour

Immobilisations

33. Pouvez-vous définir l'expression « financement des réaménagements des immobilisations »?

Le financement des réaménagements des immobilisations aidera à compenser le coût des rénovations mineures requises pour répondre aux besoins d'enfants plus jeunes, puisque les enfants de 4 et 5 ans participeront à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein. Vous trouverez des exemples de frais admissibles dans la Ligne directrice, aux pages 59 et 60.